

**8 JUIN 2007. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 16 mars 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'<amiante>**

**(1)**

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, notamment l'article 4, § 1<sup>er</sup>, modifié par les lois du 7 avril 1999 et du 11 juin 2002;

Vu l'arrêté royal du 16 mars 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante;

Vu l'avis du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail donné le 13 mars 2007;

Vu l'avis 42.848/1 du Conseil d'Etat, donné le 3 mai 2007, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Emploi,

Nous avons arrêté et arrêtons :

**Article 1<sup>er</sup>.** Dans l'article 39, § 3, g), deuxième alinéa, de l'arrêté royal du 16 mars 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante, les mots « et en concertation avec les travailleurs concernés et les membres du comité » sont remplacés par les mots « des membres du comité et du conseiller en prévention-médecin du travail et en concertation avec les travailleurs concernés ».

**Art. 2.** A l'article 57 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

**1<sup>o</sup> dans le texte actuel, qui formera le § 1<sup>er</sup>, la phrase introductive est remplacée comme suit :**

« Le retrait de l'isolation autour des tuyaux qui contient de l'amiante friable peut avoir lieu au moyen de la méthode du sac à manchons en cas de travaux à l'air libre et pour autant que les conditions suivantes sont remplies : »

**2<sup>o</sup> l'alinéa 1<sup>er</sup> est complété comme suit :**

« 8<sup>o</sup> la concentration de fibres d'amiante dans l'air ambiant n'est pas supérieure à 0,01 fibre par cm<sup>3</sup>; »

**3<sup>o</sup> Il est inséré un § 2, rédigé comme suit :**

« § 2 Par dérogation au § 1<sup>er</sup>, la méthode du sac à manchons peut aussi être appliquée pour le retrait de l'isolation autour des tuyaux, qui contient de l'amiante friable dans des lieux fermés lorsque les conditions suivantes additionnelles sont remplies :

1<sup>o</sup> il ressort de l'évaluation des risques visée à la section V que l'application de cette méthode offre des meilleures garanties pour le bien-être des travailleurs que l'application de toute autre méthode;

2<sup>o</sup> la dérogation est indiquée et motivée de façon circonstanciée dans la notification visée à la section VII, sous-section I. »

**Art. 3.** *L' article 59, alinéa 2, du même arrêté, est remplacé par la disposition suivante :*

« Les vêtements de protection se composent notamment de sous-vêtements jetables ou en coton, de bas, d'une combinaison, d'une combinaison jetable, et de chaussures ou de bottes de sécurité. Ils offrent une protection maximale contre l'exposition à l'amiante, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 13 juin 2005 relatif à l'utilisation des équipements de protection individuelle, y afférentes. ».

**Art. 4.** L'article 61, alinéa 1<sup>er</sup>, du même arrêté, est abrogé.

**Art. 5.** A l'article 62 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

**1° l'alinéa 2 est remplacé par la disposition suivante :**

« Il est interdit de commencer les travaux ou de les poursuivre lorsque l'on constate qu'on ne répond pas aux conditions visées à l'article 57, § 1 »;

**2° l'alinéa 3 est supprimé.**

**Art. 6.** L'article 65, alinéa 2, du même arrêté, est remplacé par la disposition suivante :

« Les vêtements de protection se composent notamment de sous-vêtements jetables ou en coton, de bas, d'une combinaison, d'une combinaison jetable, de gants et de chaussures ou de bottes de sécurité. Ils offrent une protection maximale contre l'exposition à l'amiante, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 13 juin 2005 relatif à l'utilisation des équipements de protection individuelle, y afférentes. »

**Art. 7.** A l'annexe II, A, du même arrêté, le point 6° est remplacé comme suit :

« 6° des tôles contenant de l'amiante friable, de carton d'amiante, à condition que l'amiante soit fixé, et peut être facilement démonté, retiré et emballé sans casser ou endommager les matériaux contenant de l'amiante; ».

**Art. 8.** Dans l'annexe IV, 1.B, alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « tous les jours » sont remplacés par les mots « par journée de travail de huit heures ».

**Art. 9.** Notre Ministre de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 8 juin 2007.